



PRÉFET DU BAS-RHIN

Direction départementale de la
protection des populations

ARRETE PREFECTORAL

du 16 DEC. 2011

**portant interdiction de mise sur le marché et de consommation
de certaines espèces de poissons pêchés
dans certains cours d'eau du Bas-Rhin**

LE PREFET DE LA REGION ALSACE
PREFET DU BAS RHIN

VU le Règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires ;

VU le Règlement (CE) n° 1881/2006 de la Commission du 19 décembre 2006 modifié portant fixation de teneurs maximales pour certains contaminants dans les denrées alimentaires ;

VU l'arrêté du 12 janvier 2001 modifiant l'arrêté du 16 mars 1989 fixant les teneurs maximales pour les substances et produits indésirables dans l'alimentation des animaux ;

VU le code de la santé publique et notamment l'article L.1311-2 ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.232-1 et R.232-1 ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.436-5 et R.436-23 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2541-20, L.2542-1 à L.2542-4, L.2542-8 et L.2542-10 ;

VU l'arrêté préfectoral du Bas-Rhin daté du 27 juillet 2009 portant interdiction de mise sur le marché et de consommation de poissons pêchés dans l'Ill et ses affluents, ainsi que dans l'Andlau ;

VU l'avis du 30 juin 2010 de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments n°2010-SA-0096 relatif à l'interprétation sanitaire des résultats d'analyse en dioxines et PCB et mercure des poissons pêchés dans les cours d'eau du bassin Rhin-Meuse dans le cadre du plan national d'action sur les PCB ;

VU la lettre conjointe en date du 30 septembre 2010 du Directeur Général de la Santé et du Directeur Général de l'Alimentation à Monsieur le Préfet de la Moselle, coordinateur de bassin Rhin-Meuse, relative à l'avis de l'ANSES n°2010-SA-0096 du 30 juin 2010 et aux mesures de gestion à mettre en œuvre dans le bassin Rhin-Meuse ;

VU la circulaire n°DEVL1118929C du 7 juillet 2011 relative aux modalités de mise en œuvre par les préfets des mesures de gestion dans le cadre du plan national d'actions sur les polychlorobiphényles (PCB) ;

VU l'avis rendu par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du **09 NOV. 2011**

CONSIDERANT que des taux de contamination en dioxines et polychlorobiphényles de type dioxines (PCB-DL) et en mercure supérieurs aux limites réglementaires actuelles ont été mis en évidence en 2008 et 2009 sur certains poissons pêchés dans l'III et certains de ses affluents, dans le Rhin et le Grand Canal d'Alsace dans le département du Bas-Rhin ;

CONSIDERANT que la consommation de ces poissons peut présenter un risque pour la santé humaine et animale ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin,

ARRETE

Article 1^{er}

Sont interdites la mise sur le marché et la consommation des anguilles pêchées dans les cours d'eau, plans d'eau et canaux suivants du département du Bas-Rhin : l'III, ses affluents et ses diffuents, les canaux alimentés à partir de ces cours d'eau, le canal d'alimentation de l'III, le plan d'eau de Plobsheim, le Rhin, le Grand Canal d'Alsace et les canaux dérivés.

Article 2

Sont interdites la mise sur le marché et la consommation des poissons des espèces citées dans le tableau ci-dessous, et de poids individuel supérieur aux valeurs indiquées, pêchés dans les cours d'eau, plans d'eau et canaux suivants du département du Bas-Rhin : l'III et ses diffuents, le canal d'alimentation de l'III, le plan d'eau de Plobsheim, l'Andlau à l'aval du moulin de Fergesheim, la Bruche à l'aval de la route départementale 1420 à Dinsheim.

Espèce de poisson	Poids individuel au dessus duquel la mise sur le marché et la consommation sont interdites
Barbeau, brème, carpe, silure	500 g
Brochet, chevesne, hotu, perche, sandre, tanche	1400 g
Truite	2000 g

Article 3

Les limites des cours d'eau définies à l'article 2, dites infranchissables, seront reculées autant que de besoin, au fur et à mesure de la restauration de la continuité des cours d'eau.

Article 4

Les dispositions du présent arrêté pourront faire l'objet de modifications ultérieures, en fonction des résultats du programme complémentaire d'analyses en cours de réalisation.

Article 5

L'arrêté préfectoral du Bas-Rhin daté du 27 juillet 2009 portant interdiction de mise sur le marché et de consommation de poissons pêchés dans l'Ill et ses diffluent, ainsi que dans l'Andlau est abrogé.

Article 6

Le présent arrêté prend effet à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Bas-Rhin. Il peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin, les sous-préfets du département du Bas-Rhin, le Chef du Service de la navigation de Strasbourg, le chef du service départemental du Bas-Rhin de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le directeur départemental de la Protection des Populations, le directeur général de l'Agence Régionale de Santé, le directeur départemental des Territoires, les maires et les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Strasbourg, le **16 DEC. 2011**

Le Préfet
P. LE PRÉFET
Le Secrétaire Général



Michel THEUIL